

Le 16 février 2024  
Comité sénatorial permanent des finances nationales  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4  
[nffn@sen.parl.gc.ca](mailto:nffn@sen.parl.gc.ca)

**OBJET : MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI C-59 – LOI D'EXÉCUTION DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE, 2023**

Mesdames,  
Messieurs,

Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) est heureux d'avoir l'occasion de fournir des commentaires écrits au Comité permanent des finances dans le cadre de son étude de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne, 2023* (projet de loi C-59). Le CCCD est conscient de l'importance d'un régime réglementaire robuste, novateur et évolutif qui soutient et répond aux priorités du moment. Les décideurs politiques ont le rôle important d'adapter les régimes réglementaires importants, comme la fiscalité et la concurrence, tout en équilibrant les préoccupations légitimes des intervenants et en veillant à ce que les changements législatifs ne nuisent pas involontairement à l'économie canadienne et n'entraînent pas de conséquences contre-productives. Au bout du compte, des entreprises fortes et une économie forte nous servent tous et nous avons intérêt à ce que les modifications législatives fassent croître la tarte économique pour tous les Canadiens et protègent les intérêts légitimes de tous les intervenants.

Nous insistons sur l'importance de prendre le temps d'examiner à fond les changements importants proposés par le projet de loi C-59. Certaines des propositions pourraient avoir des effets importants et imprévus sur les détaillants et les entreprises connexes, ce qui aurait des conséquences négatives pour l'ensemble de l'économie canadienne. Le projet de loi de la taxe sur les services numériques (TSN) pose des défis importants, surtout s'il est mis en œuvre rétroactivement. Nos membres craignent également que certaines des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* aient des conséquences inattendues et contre-productives.

Compte tenu de la rapidité avec laquelle le projet de loi C-56 a été adopté à la fin de l'année dernière, nous espérons que le gouvernement et les parlementaires permettront maintenant la tenue de consultations sérieuses sur les modifications plus vastes proposées dans le projet de loi C-59. Dans cet esprit, nous soumettons les commentaires suivants à l'examen du comité. Ces commentaires portent sur la TSN ainsi que sur les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* qui élargiraient les droits de poursuite privés, clarifieraient les règles concernant les prix partiels, ajouteraient un droit de réparation et introduiraient une application rétroactive contre les collaborations non légales antérieures.

**Le commerce de détail canadien en 2024**

Aujourd'hui, le commerce de détail comprend le magasinage en ligne, en magasin et hybride de biens physiques par les consommateurs. Le Conseil du commerce de détail représente les détaillants canadiens et les entreprises connexes, qui constituent collectivement un moteur important de l'économie et qui

exploitent plus de 54 000 magasins physiques partout au Canada, ainsi que des commerces de détail en ligne. Les détaillants représentent 5,3 % du PIB du Canada et emploient 11,3 % de la main-d'œuvre canadienne, soit plus de 2 millions de personnes. Les détaillants canadiens ont vendu pour 778 milliards de dollars dans l'ensemble et pour 490 milliards de dollars de produits de base (moins l'essence et l'automobile) en 2022. Selon Statistique Canada, le commerce de détail électronique représente 5,8 % du commerce de détail total, un chiffre qui, selon le CCCD, sous-estime l'ampleur du commerce électronique<sup>i</sup>.

En 2024, la santé globale de l'économie canadienne semble incertaine. Par conséquent, les détaillants sont prudents, car les taux d'intérêt élevés et l'augmentation du coût de la vie ont une incidence sur les budgets des consommateurs. Les pénuries de main-d'œuvre et le recrutement de personnel qualifié continuent également d'être les principales préoccupations de l'industrie du commerce de détail et de son rôle en tant qu'employeur clé au Canada<sup>ii</sup>.

### **La Loi sur la taxe sur les services numériques**

La nouvelle taxe sur les services numériques (TSN) proposée dans le projet de loi C-59 appliquerait un taux d'imposition de 3 % à certains types de revenus numériques gagnés par une organisation qui atteint deux seuils de revenus prescrits : a) un chiffre d'affaires de 750 millions d'euros pour le groupe, et b) un chiffre d'affaires de 20 millions de dollars canadiens pour les services numériques au Canada.

*Nous suggérons au gouvernement fédéral de ne pas aller de l'avant avec sa TSN unilatérale et, dans la mesure où la TSN va de l'avant, nous demandons instamment au gouvernement de supprimer la nature rétroactive de la taxe. Nous exhortons plutôt le gouvernement à s'engager à collaborer avec ses partenaires internationaux pour trouver une solution multilatérale à la fiscalité internationale. La TSN, en particulier si elle est appliquée rétroactivement, pourrait avoir des conséquences plus vastes que prévu sur l'écosystème du commerce de détail canadien, ce qui pourrait refroidir l'innovation entrepreneuriale. Plusieurs membres du CCCD seraient directement assujettis à la taxe. Les petits, les moyens et même les grands détaillants qui font appel à des fournisseurs de services numériques se retrouveraient exposés à des coûts d'intrants plus élevés en raison de l'incidence de la TSN sur ces fournisseurs de services. Les prix à la consommation vont subir une pression à la hausse en raison de l'augmentation du coût des intrants, alors que les familles canadiennes ont déjà du mal à composer avec le coût de la vie et que l'abordabilité est une priorité.*

En plus de ces préoccupations, la TSN imposerait un fardeau administratif important, soulèverait un problème de double imposition et, surtout s'il est appliqué rétroactivement, saperait également la confiance des entreprises dans la certitude réglementaire du marché canadien. Cela pose également un risque important de tensions commerciales et de représailles des tarifs douaniers américains, surtout au moment où les États-Unis entrent dans une période de transition politique. Dans l'éventualité où de tels tarifs se produiraient, le CCCD craint qu'ils ne touchent de façon disproportionnée les détaillants canadiens, et donc les consommateurs canadiens. Elles seraient probablement imposées sur les matières premières fabriquées aux États-Unis, comme l'acier et d'autres intrants, ce qui ferait grimper les coûts tout au long de la chaîne d'approvisionnement canadienne et exercerait une pression supplémentaire sur le portefeuille des consommateurs.

**Recommandation de modification** : Si le comité FINA ne choisit pas de retirer complètement la proposition du projet de loi C-59, nous suggérons que les règlements relatifs à la TSN dans le projet de loi soient modifiés pour s'assurer que la TSN est uniquement une taxe à venir.

En vertu de l'article 6 du projet de *Règlement sur la taxe sur les services numériques* (Canada), la rédaction actuelle est la suivante : « Pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) de la *Loi*, le taux visé relativement à un contribuable est 3 % ». Nous proposons que le taux de 3 % soit remplacé par 0 %, afin d'éliminer complètement l'aspect rétroactif du projet de *Loi sur la taxe sur les services numériques*. Plus précisément :

- « Pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) de la *Loi*, le taux prescrit à l'égard d'un contribuable est de ~~3 %~~ 0 % . »

### **Modifications de la *Loi sur la concurrence***

La *Loi sur la concurrence* est un élément essentiel du cadre économique du Canada et les modifications apportées à cette loi ont des conséquences durables et profondes. Même si les modifications proposées dans le projet de loi C-59 sont bien intentionnées, le CCCD estime que certaines d'entre elles nuiraient aux consommateurs et aux entreprises. Certaines de ces propositions augmenteraient les coûts d'exploitation au détriment de l'économie et des consommateurs, tout en réduisant le niveau des freins et des contrepoids réglementaires auxquels les Canadiens tiennent.

### **Assurer l'expansion responsable des droits de poursuite privés**

Le projet de loi C-59 élargit et crée de nouveaux droits de poursuite privés pour certains comportements devant le Tribunal de la concurrence. Il abaisse également le critère d'autorisation pour tenter une poursuite et introduit des ordonnances de restitution monétaire pour les parties privées, que le Tribunal doit distribuer au demandeur et à toute autre personne touchée.

Bien qu'il soit louable d'accroître les droits des parties de demander des recours privés en cas de violation de la *Loi sur la concurrence*, le CCCD craint que les modifications proposées n'affaiblissent de manière inappropriée les freins et les contrepoids qui peuvent protéger les parties innocentes, grandes et petites, contre les excès du système judiciaire. Ce nouveau cadre élargi d'application de la loi par le secteur privé entraînerait une hausse des poursuites frivoles, car il s'agirait d'un recours collectif sans garde-fous procéduraux appropriés<sup>iii</sup>.

Si elles ne sont pas assujetties à des freins et les contrepoids appropriés, les modifications proposées pourraient augmenter les coûts pour nos membres sans que cela ait une incidence importante sur l'amélioration de la concurrence ou la protection des consommateurs. Le CCCD est préoccupé par le fait que l'affaiblissement des freins et des contrepoids empêchant les poursuites privées d'atteindre un seuil substantiel pour l'obtention d'un congé pourrait encourager les litiges tactiques lorsque l'intention est de nuire aux entreprises et aux concurrents plutôt que de présenter des demandes légitimes. Le régime proposé permet que les revendications non fondées soient traitées sans contrôle, ce qui nuit à nouveau aux parties innocentes et à la concurrence en encourageant les litiges frivoles.

**Recommandation de modification** : Nous suggérons que le projet de loi C-59 soit modifié pour ajouter des mesures de protection afin de prévenir les poursuites privées frivoles, comme l'ont suggéré les modifications proposées par la Chambre de commerce du Canada aux dispositions du projet de loi C-59 relatives à l'« octroi d'une autorisation ».

### **Assurer le reflet des régimes réglementaires dans le langage des prix partiels**

Le projet de loi C-59 modifie les articles 52.01 et 74.011 de la *Loi sur la concurrence* en y ajoutant le texte suivant : [i] « Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fautive ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. »

Au Canada, les frais environnementaux, parfois appelés écofrais, font partie des programmes d'économie circulaire auxquels les détaillants et les entreprises connexes doivent participer. Étant donné que ces frais sont imposés dans le contexte de la protection de l'environnement, nous ne pensons pas qu'ils devraient être assimilés au type de « frais surprises » que les dispositions relatives aux prix partiels visent à prévenir. Nous suggérons la modification suivante au libellé des modifications du prix partiel dans le projet de loi C-59, et nous serions heureux d'explorer davantage ce domaine avec les décideurs politiques :

- Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de coûts ou de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fautive ou trompeuse, sauf si les coûts ou les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé **ou autorisé** par un **régime de réglementation gouvernemental** ou en vertu de celui-ci.

La même modification devrait être apportée à la formulation actuelle des prix partiels aux paragraphes 52(1.3) et 74.01(1.1) de la *Loi sur la concurrence*.

### **Garantir un droit raisonnable à la réparation**

Le projet de loi C-59 crée un nouveau droit de réparation dans la *Loi sur la concurrence* : c'est-à-dire qu'il empêche les entreprises de refuser de fournir à des tiers les « moyens de diagnostic et de réparation », lorsque la personne est substantiellement touchée dans la totalité ou une partie de son entreprise, à condition qu'aucun secret commercial ne soit divulgué.

En principe, le CCCD appuie un marché concurrentiel sain qui favorise le choix du consommateur en matière de réparation de produits. Nous remarquons que certains détaillants peuvent être eux-mêmes les fabricants et les fournisseurs de produits qu'ils vendent ensuite aux consommateurs, et que certains détaillants peuvent également offrir des services de réparation. Par conséquent, le CCCD suggère que l'imposition de normes raisonnables soit autorisée pour protéger les consommateurs contre le risque de réparation défectueuse par un tiers. Nous serions heureux d'explorer le droit à la réparation de manière plus large avec les décideurs politiques.

Nous recommandons de modifier l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* pour y inclure une nouvelle disposition :

- **(2.2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'application de normes raisonnables visant à protéger les personnes contre les réparations défectueuses effectuées par des tiers.**

## **Reconnaissance des accords et des arrangements légaux et légitimes entre parties non concurrentes**

L'article 90.1 de la *Loi sur la concurrence*, tel que modifié par le projet de loi C-56, a été élargi pour englober les ententes de collaboration entre non-concurrents lorsque « des objets importants de l'accord ou de l'arrangement — ou d'une partie de celui-ci — est d'empêcher ou de diminuer la concurrence ». Par exemple, la nouvelle disposition pourrait maintenant englober un plus large éventail d'accords simples entre un fournisseur et un détaillant.

Même si la nouvelle loi C-56 accorde aux parties un an pour mettre en conformité les accords existants, le CCCD est préoccupé par la modification proposée au projet de loi C-59 pour appliquer rétroactivement l'article 90.1 « à l'égard d'un accord ou d'un arrangement qui a été résilié il y a moins de trois ans. » Nous suggérons de préciser que ce délai de prescription rétroactif de trois ans ne s'appliquera pas aux accords de non-concurrence qui ont été résiliés avant l'entrée en vigueur des modifications proposées au projet de loi C-59. Si le délai de prescription rétroactif du projet de loi C-59 s'appliquait effectivement de cette manière, nous croyons que cette interprétation aurait d'importantes conséquences imprévues, car (i) ces accords et arrangements étaient légaux avant l'adoption du projet de loi C-56; et (ii) les parties aux accords résiliés n'ont pas la possibilité de mettre ces accords en conformité rétroactivement. Ainsi, des parties innocentes, qui se sont conformées à la loi au moment où elles ont conclu leur accord ou leur arrangement, sont donc rétroactivement vulnérables à une poursuite privée ou à l'application de la loi par le Bureau de la concurrence. En plus de cette injustice, cette rétroactivité risquerait de saper la confiance des entreprises dans la certitude réglementaire du marché canadien.

### **Conclusion**

Le CCCD apprécie le travail acharné des décideurs politiques qui veillent à ce que les lois et règlements canadiens évoluent avec l'économie et protègent tous les intervenants. Le CCCD reconnaît le rôle important que jouent les consultations tout au long du processus législatif et démocratique pour s'assurer que les lois proposées favorisent l'effet escompté et atténuent les risques de conséquences imprévues. Pour réitérer, le CCCD et ses membres craignent beaucoup que ces questions mises en évidence n'aient des effets inattendus sur l'économie en augmentant l'incertitude et les coûts des entreprises, en nuisant à l'industrie du commerce au détail, qui est importante sur le plan économique en cette période d'instabilité économique et, au bout du compte, en nuisant aux consommateurs et à l'économie dans son ensemble. Nous nous ferons un plaisir de fournir d'autres commentaires ou d'assurer un suivi sur demande.

Sincèrement,

Kate Skipton  
Analyste principale des politiques  
Conseil canadien du commerce de détail  
647-296-7032

Retail Council of Canada | Conseil canadien du commerce de détail

[kskipton@retailcouncil.org](mailto:kskipton@retailcouncil.org)

## **À propos du Conseil canadien du commerce de détail**

Le commerce de détail est le plus important employeur du secteur privé au Canada, avec plus de 2 millions de Canadiens travaillant dans notre industrie. Le secteur génère annuellement plus de 90 milliards de dollars en rémunération des travailleurs et 490 milliards de dollars en ventes au détail (à l'exclusion des véhicules et de l'essence) (2022). Les membres du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) représentent plus des deux tiers des ventes au détail de base au pays. Le CCCD est une association sans but lucratif financée par l'industrie qui représente les petites, les moyennes et les grandes entreprises de détail dans toutes les collectivités du pays. En tant que Porte-parole des détaillants<sup>MC</sup> du Canada, nous représentons fièrement plus de 54 000 vitrines dans tous les formats de vente au détail, y compris les grands magasins, les épiceries, les magasins spécialisés, les magasins de rabais, les détaillants indépendants, les marchands en ligne et les restaurants à service rapide.

---

<sup>i</sup> Pour le commerce électronique, voir Statistique Canada, *Commerce de détail, novembre 2023*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240119/dq240119a-fra.htm> et *Le commerce électronique au Canada : le commerce électronique intérieur par rapport au commerce électronique transfrontalier*. Publié le 22 novembre 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2019067-fra.htm>. Le CCCD est conscient que les statistiques de StatCan sur le commerce électronique ne tiennent pas compte de toutes les ventes au détail en ligne. Nous comprenons qu'elles excluent les achats en ligne auprès d'entreprises étrangères expédiés directement aux consommateurs de l'autre côté de la frontière et qu'elles pourraient ne pas inclure le total complet des ventes de produits sur certaines plateformes de vente au détail de marchés tiers au Canada. Voir également Statistique Canada, *Magasinage en ligne pendant la pandémie de COVID-19*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/11-627-m/11-627-m2020088-fra.pdf?st=-7cb274A>. D'autres statistiques sur le commerce de détail sont tirées des chiffres de fin 2023-début 2024 du Tableau de bord du secteur du détail de CCCD, <https://www.commercedetail.org/tableau-bord-secteur-detail-accueil/>.

<sup>ii</sup> Le recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée et la pénurie de main-d'œuvre sont les principaux obstacles à la vente au détail : Statistique Canada, Tableau 33-10-0690-01, *Obstacle le plus difficile auquel l'entreprise ou l'organisme s'attend au cours des trois prochains mois, troisième trimestre de 2023*, [https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3310069001&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3310069001&request_locale=fr). Nous remarquons que les membres du CCCD comprennent des entreprises de détail de l'ensemble du spectre de l'innovation numérique ainsi que des entreprises de l'ensemble de l'écosystème du commerce de détail, comme les fournisseurs de services et les restaurants à service rapide, qui sont souvent touchés de la même façon par les problèmes de main-d'œuvre et de talents.

<sup>iii</sup> Les recours collectifs au Canada comprennent la certification de recours collectif, un processus d'approbation de règlement supervisée par le tribunal, la mise en liberté à l'échelle du groupe pour les défendeurs et l'approbation par le tribunal des frais juridiques des demandeurs, <https://www.bennettjones.com/fr/Blogs-Section/Federal-Government-to-Significantly-Overhaul-the-Competition-Act>; pour plus de renseignements, voir également <https://www.mccarthy.ca/fr/references/articles/marche-acceleree-une-importante-reforme-du-droit-de-la-concurrence-surveiller-au-canada>.